



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
14 novembre 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

Liste des points concernant le sixième rapport périodique du Japon*

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

1. Compte tenu des renseignements fournis par l'État partie dans son rapport (CCPR/C/JPN/6, par. 7 et 8), apporter des précisions sur les circonstances dans lesquelles les dispositions du Pacte peuvent être directement invoquées par les tribunaux. Citer, s'il en existe, des exemples d'affaires dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été directement invoquées devant ou par les tribunaux, et préciser à quel effet.
2. À la lumière des précédentes recommandations du Comité (CCPR/C/JPN/CO/5, par. 9), fournir des informations à jour sur les progrès accomplis par l'État partie en vue de créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme, conforme aux Principes de Paris.
3. Fournir des informations à jour sur la position actuelle de l'État partie en ce qui concerne son éventuelle adhésion au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte, ainsi que sur les résultats de l'étude interne réalisée pour déterminer si le fait d'accepter de se soumettre à la procédure de plaintes émanant de particuliers, prévue par le Protocole, poserait des difficultés compte tenu du système judiciaire de l'État partie ou de sa politique législative.

Non-discrimination et égalité des droits des hommes et des femmes (art. 2 1), 3, 24 et 26)

4. Fournir des renseignements sur les progrès accomplis par l'État partie en vue d'adopter des dispositions législatives interdisant la discrimination directe et indirecte, et de donner ainsi pleinement effet aux articles 2 (par. 1), 3 et 26 du Pacte. Fournir également des renseignements sur toute décision judiciaire récente rendue dans des affaires de discrimination présumée fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, le sexe, la langue, l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle, les convictions politiques, religieuses ou philosophiques, la situation économique ou sociale, le niveau d'éducation ou tout autre motif, en précisant les types de peines prononcées et les indemnités accordées aux victimes.
5. Décrire les mesures prises pour faire face aux difficultés posées par l'adoption de la loi portant révision partielle du Code civil et de la loi sur le registre de la famille (état civil), en particulier par les dispositions visant à raccourcir le délai pendant lequel il est interdit aux femmes de se remarier et celles visant à harmoniser l'âge minimum du mariage des

* Adoptée par le Comité des droits de l'homme à sa 109^e session (14 octobre-1^{er} novembre 2013).



hommes et des femmes. Fournir des renseignements sur les mesures concrètes prévues à cet égard dans le troisième Plan fondamental pour l'égalité des sexes.

6. Fournir des renseignements sur:

a) Les mesures prises pour atteindre les objectifs chiffrés fixés dans le troisième Plan fondamental pour l'égalité des sexes (CCPR/C/JPN/6, par. 55) en ce qui concerne l'augmentation de la représentation féminine au sein de la Diète et des plus hautes instances de l'État, ainsi que dans la fonction publique;

b) Les mesures prises, y compris à titre temporaire, pour garantir l'égale représentation des hommes et des femmes et la représentation voulue des femmes appartenant à des minorités au sein des organes politiques et des organes de décision;

c) Les résultats donnés par la mise en œuvre du système dit «d'appel d'offres» et de l'ensemble de directives relatives aux mesures d'amélioration de la gestion de l'emploi et des salaires destinées à éliminer les écarts de salaire entre hommes et femmes, tous deux introduits par le Gouvernement pour mettre fin aux inégalités entre les sexes observées sur le marché du travail, et en particulier pour éliminer les écarts de salaire entre hommes et femmes (CCPR/C/JPN/6, par. 60 à 64);

d) L'incrimination du harcèlement sexuel sur le lieu de travail, si elle existe (CCPR/C/JPN/CO/5, par. 13);

e) Les informations concernant le recours au licenciement et à d'autres pratiques de nature à pénaliser les travailleuses enceintes ou qui ont accouché; et

f) Fournir également des données statistiques à jour, ventilées par origine ethnique et par sexe, sur la représentation des femmes au sein des organes politiques et des organes de décision (CCPR/C/JPN/6, par. 54 et 59).

7. Fournir des renseignements sur les mesures concrètes prises pour lutter contre la violence intrafamiliale, notamment sur les campagnes de sensibilisation et la formation dispensée aux membres des forces de police, aux procureurs, aux juges et aux personnels de santé. Fournir de plus amples informations sur les mesures prises pour améliorer l'accès des victimes de violence sexuelle et intrafamiliale, y compris des migrantes et des femmes appartenant à des minorités, ainsi que des couples homosexuels, aux mécanismes de plainte et aux services de réadaptation (CCPR/C/JPN/6, par. 93 à 100). À la lumière de la recommandation formulée précédemment par le Comité (CCPR/C/JPN/CO/5, par. 14), indiquer si l'État partie envisage d'ériger le viol en infraction pénale donnant lieu à des poursuites d'office. Fournir des informations, ventilées en fonction du sexe, de l'âge, de la nationalité et de l'origine ethnique des victimes, sur: a) le nombre de plaintes reçues; b) les enquêtes menées; c) les types de peines prononcés; et d) les indemnités accordées aux victimes de violence sexuelle et intrafamiliale.

8. Fournir des renseignements sur la législation en vigueur et les stratégies actuellement mises en œuvre pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle, y compris la «loi prévoyant des dispositions spéciales pour la prise en charge des personnes présentant des troubles de l'identité sexuelle», et sur leur compatibilité avec le Pacte. Donner des renseignements, y compris toute étude disponible, permettant d'évaluer l'efficacité des mesures prévues dans le troisième Plan fondamental pour l'égalité des sexes en vue de mettre fin à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle. Commenter les informations selon lesquelles, en dépit des récentes modifications apportées à la loi sur le logement public, les couples de même sexe restent exclus du système de logement public (CCPR/C/JPN/6, par. 326 et 327).

9. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/JPN/CO/5, par. 30), fournir des informations sur toute disposition transitoire prise en faveur des non-ressortissants touchés par la condition d'âge prévue dans la loi sur les pensions nationales.

10. Fournir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour réprimer les déclarations et les propos visant certains groupes de personnes, en particulier les Coréens et les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, et incitant à la haine et à la discrimination à leur égard. Indiquer également ce qui est fait pour lutter contre la diffusion de propagande sur la supériorité raciale, contre le fait que des établissements commerciaux se déclarent «réservés aux Japonais» et contre les stéréotypes négatifs qui visent les Burakumin.

Droit à la vie, interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, traitement des personnes privées de liberté et droit à un procès équitable (art. 6, 7, 9, 10 et 14)

11. Commenter les informations selon lesquelles, dans le cadre de la politique relative aux personnes handicapées mentales, un grand nombre de patients ont été gardés à l'hôpital sans qu'ils en aient fait la demande et souvent pendant des périodes prolongées, et ce en dépit des récentes modifications apportées à la loi sur la santé mentale et la protection des personnes handicapées mentales. Indiquer s'il existe d'autres solutions que l'hospitalisation pour les personnes atteintes de handicap mental et si des garanties juridiques efficaces sont en place, notamment la possibilité de faire réexaminer tout placement d'office par une autorité judiciaire.

12. Donner des informations à jour sur la position de l'État partie concernant l'abolition de la peine de mort et l'adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte (CCPR/C/JPN/6, par. 104 à 106). Fournir des renseignements, pour les années 2009 et suivantes, sur: a) les condamnations à mort prononcées; b) le nombre d'exécutions; c) le fondement de chaque condamnation et de la peine prononcée; d) l'âge des condamnés au moment des faits, ainsi que leur appartenance ethnique (CCPR/C/JPN/6, par. 103); e) le nombre de recours en appel formés contre des sentences capitales et leur résultat; et f) le nombre de condamnés graciés.

13. Fournir des renseignements sur:

a) Les intentions de l'État partie concernant la modification éventuelle de la législation de sorte que la peine capitale ne soit prononcée que pour «les crimes les plus graves», conformément à l'article 6 2) du Pacte (CCPR/C/JPN/CO/5, par. 16);

b) Les informations selon lesquelles les condamnés à mort, y compris ceux d'entre eux qui sont malades ou handicapés, sont soumis à de longues périodes d'isolement cellulaire et n'ont que peu de contacts avec l'extérieur;

c) Les intentions de l'État partie concernant la révision éventuelle de la politique qui veut que les condamnés à mort et leurs proches ne soient pas informés de la date de l'exécution;

d) Les conclusions tirées par le groupe d'étude du Ministère de la justice sur la peine de mort et les mesures de suivi prises par l'État partie;

e) La position de l'État partie sur l'instauration d'un moratoire immédiat sur les exécutions;

f) Les mesures prises pour instituer un système obligatoire de réexamen des condamnations à mort;

g) Les dispositions prises en vue de garantir la stricte confidentialité des entretiens entre les condamnés à mort et leurs avocats;

h) Les mesures prises pour améliorer la transparence de la procédure du recours en grâce et garantir l'effet suspensif des demandes de révision ou de grâce (CCPR/C/JPN/CO/5, par. 17);

i) Les mesures prises pour faire respecter, dans la pratique, l'interdiction d'exécuter les personnes se trouvant «dans un état de démence» (CCPR/C/JPN/6, par. 113) et sur la procédure appliquée pour déterminer si le condamné à mort se trouve «dans un état de démence» au moment de l'exécution; et

j) Les mesures prises pour revoir la politique qui veut que même les condamnés d'un âge avancé soient exécutés (CCPR/C/JPN/6, par. 113).

14. À la lumière des précédentes recommandations du Comité (CCPR/C/JPN/CO/5, par. 18), fournir des renseignements sur les mesures prises pour abolir le «système de détention de substitution» (*Daiyo Kangoku*). Commenter les informations selon lesquelles ce système continuerait d'être utilisé abusivement.

15. Fournir des renseignements sur:

a) Les résultats donnés par le système d'enregistrement audiovisuel des interrogatoires, lancé à titre expérimental (CCPR/C/JPN/6, par. 143 à 148), et les conclusions des comités consultatifs du Ministère de la justice à ce sujet (CCPR/C/JPN/6, par. 150);

b) Les allégations selon lesquelles les enregistrements audio ou vidéo présentés à l'audience sont parfois retouchés;

c) Les mesures prises pour garantir que les détenus puissent bénéficier des services d'un avocat pendant les interrogatoires;

d) L'adoption de mesures législatives limitant strictement la durée des interrogatoires au cours de la garde à vue;

e) Les restrictions, notamment la mise à l'isolement, imposées aux détenus appartenant à la catégorie de sécurité 4;

f) Les mesures prises pour que les personnes privées de liberté puissent avoir des contacts réguliers avec leur famille;

g) Les mesures prises, notamment sur le plan législatif, pour limiter le recours à la détention préventive et la durée de cette mesure (CCPR/C/JPN/CO/5, par. 19);

h) Les dispositions prises en vue de remédier au grand nombre de condamnations et au fait que celles-ci reposent principalement sur les aveux de l'accusé; et

i) L'existence d'un mécanisme efficace et indépendant, habilité à mener des enquêtes diligentes, impartiales et efficaces sur toutes les allégations et les plaintes relatives à des cas de tortures ou de mauvais traitements subis par des personnes privées de liberté, notamment au cours des interrogatoires (CCPR/C/JPN/6, par. 132 à 134).

Liberté de religion, d'opinion et d'expression (art. 18 et 19)

16. Commenter les allégations faisant état de cas d'enlèvement et de conversion ou reconversion forcée qui n'auraient pas fait l'objet d'enquêtes ni de poursuites par les autorités de l'État partie.

17. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/JPN/CO/5, par. 10), indiquer si l'État partie envisage d'adopter un texte qui définisse la notion de «bien-être public» et qui précise que toutes les restrictions imposées à ce titre à la liberté de religion, d'opinion et d'expression ne doivent pas aller au-delà de celles qui sont acceptables en vertu du Pacte. Commenter les allégations selon lesquelles des enseignants et d'autres personnels scolaires auraient fait l'objet de sanctions, telles que, notamment,

réductions de salaire, suspensions ou renvois, pour avoir refusé de se lever et de chanter l'hymne national lors de cérémonies scolaires.

Expulsion et détention d'étrangers (art. 7, 9 et 13)

18. Fournir des renseignements à jour sur:

a) Les mesures prises pour veiller à l'application effective de l'article 53 de la loi modifiée relative au contrôle de l'immigration et à la reconnaissance du statut de réfugié (CCPR/C/JPN/6, par. 114 et 115) et garantir ainsi le plein respect des principes relatifs au non-refoulement, énoncés à l'article 7 du Pacte;

b) Les mesures prises pour établir un mécanisme de recours indépendant et garantir que les demandeurs d'asile déboutés ne soient pas expulsés avant d'avoir pu former un recours contre la décision de rejet de leur demande (CCPR/C/CO/5, par. 25);

c) Les mesures prises pour veiller à ce que les ressortissants étrangers ne soient pas maltraités au cours des opérations d'expulsion et, dans les cas où ils le seraient, à ce qu'ils aient accès à un recours utile et soient indemnisés; et

d) Le nombre de plaintes déposées et de procédures judiciaires ouvertes en conséquence, ainsi que les condamnations et peines prononcées.

19. Fournir des renseignements sur le recours à des mesures de substitution à la détention pour les demandeurs d'asile et sur les dispositions prises pour que le placement en rétention ne soit envisagé qu'en dernier recours. Commenter les informations selon lesquelles un grand nombre de migrants en situation irrégulière et de demandeurs d'asile seraient détenus pendant des périodes extrêmement longues, en n'ayant qu'un accès limité à un contrôle juridictionnel de leur détention. Quelles mesures l'État partie a-t-il prises pour empêcher que les enfants demandeurs d'asile, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, soient placés en détention et pour veiller à ce qu'ils reçoivent des soins et une aide adaptés? Indiquer les mesures prises pour mieux garantir l'indépendance du Comité d'inspection des centres de rétention pour immigrants et renforcer l'efficacité de ses activités (CCPR/C/JPN/6, par. 156).

Droits des personnes appartenant à des minorités (art. 26 et 27)

20. Commenter les allégations selon lesquelles les Aïnous et les natifs des Ryūkyū/Okinawa continueraient d'être victimes de discrimination en ce qui concerne l'éducation, l'emploi et la participation aux affaires publiques. Expliquer ce qui est fait pour protéger et promouvoir leur patrimoine culturel et leur mode de vie traditionnel ainsi que pour reconnaître leurs droits fonciers. Quelles mesures ont été prises pour permettre aux enfants de ces communautés de recevoir un enseignement dans leur langue et sur leur culture (CCPR/C/JPN/6, par. 335)?

21. Préciser quelles mesures ont été prises pour assurer une éducation appropriée aux enfants appartenant à une minorité et quels progrès ont été faits à cet égard. Indiquer si l'État partie envisage d'étendre aux élèves des écoles coréennes le programme de dispense des frais de scolarité de l'enseignement secondaire. Indiquer également s'il reconnaît le certificat de fin d'études des écoles coréennes comme un diplôme permettant d'entrer directement à l'université.

Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8)

22. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/JPN/CO/5, par. 22), indiquer si l'État partie envisage de reconnaître sa responsabilité juridique pour les atteintes subies par celles que l'on appelait les «femmes de réconfort», qui avaient été réduites à l'esclavage sexuel par l'armée au cours de la Seconde Guerre mondiale. Indiquer

si l'État partie entend prendre des mesures législatives et administratives pour que les victimes de cette pratique obtiennent une réparation pleine et effective, pour enquêter sur les faits et poursuivre les responsables et pour sensibiliser le grand public à cette question; indiquer également si l'État partie compte prendre des mesures pour lutter contre les tentatives récentes des autorités publiques et de plusieurs personnalités visant à nier ces événements.

23. Fournir des renseignements sur:

a) Les résultats constatés de la mise en œuvre du Plan d'action national 2009 contre la traite des êtres humains (CCPR/C/JPN/6, par. 116 et 117);

b) Les mesures prises pour mieux assurer l'identification, la protection et la réadaptation des victimes de la traite (CCPR/C/JPN/6, par. 123 à 125);

c) Les programmes de formation destinés aux professionnels qui participent à la mise en œuvre des mesures prises par l'État partie pour lutter contre la traite, notamment les membres de la police, de l'appareil judiciaire et du parquet, ainsi que les assistants sociaux; et

d) Fournir également des données statistiques, ventilées par sexe, âge et pays d'origine, sur les personnes victimes de la traite à destination de l'État partie ou en transit dans l'État partie, ainsi que des informations sur les poursuites intentées contre les trafiquants, et les condamnations et les peines prononcées (CCPR/C/JPN/6, par. 119 à 122).

24. Donner des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux droits des travailleurs reconnus dans la loi modifiée sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié, et pour surveiller le respect de ces droits (CCPR/C/JPN/6, par. 32), en particulier des droits des apprentis et des stagiaires. Indiquer les mesures qui ont été prises pour donner suite aux allégations relatives à des cas d'exploitation sexuelle et d'embauche d'apprentis et de stagiaires dans des conditions s'apparentant à du travail forcé.

Droits de l'enfant (art. 24 et 26)

25. Fournir des renseignements à jour sur les mesures prises par l'État partie (CCPR/C/JPN/6, par. 315 à 318) pour modifier les dispositions législatives discriminatoires à l'égard des enfants nés hors mariage. Indiquer également quelles mesures ont été prises pour remédier à la discrimination qui continue de viser les enfants de migrants pour ce qui concerne l'acquisition de la nationalité, les droits en matière de succession et l'enregistrement des naissances.

26. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (CCPR/C/JPN/CO/5, par. 27), indiquer si l'État partie entend réviser son Code pénal de façon à relever l'âge du consentement aux relations sexuelles, actuellement fixé à 13 ans.

27. Fournir des renseignements à jour sur les mesures prises pour interdire expressément les châtiments corporels au sein du foyer et dans tout autre cadre (CCPR/C/JPN/6, par. 311 et 312).

Diffusion d'informations concernant le Pacte (art. 2)

28. Fournir des renseignements sur les dispositions prises pour sensibiliser les juges, les fonctionnaires, les policiers et autres responsables de l'ordre public, les conseillers juridiques et les enseignants au Pacte. Donner également de plus amples informations sur la participation des groupes ethniques et minoritaires, de la société civile et des organisations non gouvernementales à l'élaboration du rapport (CCPR/C/JPN/6, par. 23 et 24).